

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONVENTIONS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS DE GESTION
DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD
ET DE HAUTE-CORSE**

SEANCE DU 24 MARS 2006

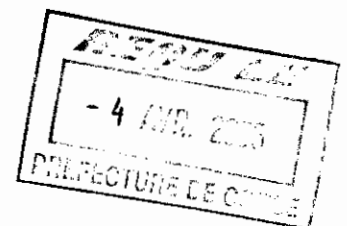
L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les deux conventions, avec les groupements interprofessionnels de gestion des services médicaux du travail de Corse-du-Sud et de Haute-Corse afin de garantir la surveillance médicale des agents de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2006.

ARTICLE 2 :

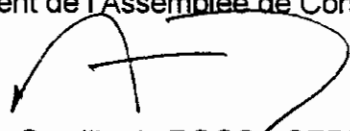
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

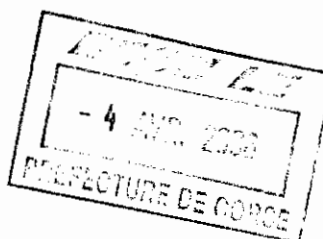
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

10/12/2009 14:11
- 4 AVR. 2010
PREFECTURE DE COC...

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE**

La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les missions de la médecine professionnelle et préventive à destination des personnels peuvent être confiées à un service de médecine du travail interentreprises au travers d'une convention.

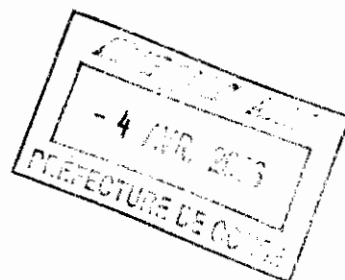
La précédente convention liant notre collectivité au service de médecine du travail de Corse du sud, en vigueur depuis le 16 janvier 1990 devait être réactualisée du fait de l'évolution de la réglementation et des nouvelles implantations géographiques des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Sans préjuger de l'opportunité de faire assurer dans le futur les missions de médecine préventive par un service intégré, mais dans l'attente d'une meilleure appréhension de l'évolution des effectifs de la CTC, prévue dans le cadre de l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, il convient pour la présente année 2006 de garantir la surveillance médicale des agents dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, deux projets de conventions, d'une durée d'une année, renouvelable expressement, ont été préparés avec les groupements interprofessionnels de gestion des services médicaux du travail de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Aussi vous est-il proposé d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions présentées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Médecine de Prévention

CONVENTION

Membres Associés

2006

*Relative au service de médecine professionnelle
et préventive*

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, Hôtel de Région, 22 cours Grandval, BP 215,
20187 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du
Conseil Exécutif de Corse,
D'une part

ET

Le Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Corse-du-Sud, représenté
par Monsieur Maurice Plaisant, Président du S.I.S.T de la Corse-du-Sud,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Etendue de la mission

En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Président du Conseil Exécutif de Corse, confie au Service Interprofessionnel de Santé au Travail (S.I.S.T) de la Corse-du-Sud, la surveillance médicale du personnel de la Collectivité Territoriale basé dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Conditions d'exercice des missions de la médecine professionnelle

Elles sont définies telles que prévues dans le chapitre I du titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Nature des missions de la Médecine Professionnelle et Préventive

Elles sont définies telles que prévues dans le chapitre II du titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

En conséquence le S.I.S.T de la Corse-du-Sud s'engage à assurer les prestations principales suivantes :

- Réalisation de consultations médicales selon les catégories du personnel,
- Surveillance des personnels sur les postes à risques, des malades ou handicapés,
- Conseil auprès de l'administration et du personnel en matière de santé et de conditions de travail,
- Veille permanente sur le milieu de travail,
- Mise en œuvre d'actions d'information sur l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs, dans cette mission de conseil auprès des autorités territoriales, le médecin de la médecine professionnelle et préventive est associé aux prestations spécifiques suivantes :

- Formulation d'avis sur les projets de construction, de modification ou d'aménagement des locaux et des équipements de travail,
- Etablissement et mise à jour, en liaison avec l'ACMO des fiches de risques professionnels propres au service et des effectifs d'agents exposés à ces risques,
- Communication des fiches de risques professionnels à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène et de sécurité,
- Formulation d'avis et conseil sur les produits utilisés,
- Participation aux CHS et CTP,
- Etablissement du rapport annuel d'activité,



- Participation aux études et enquêtes épidémiologiques.

Article 4 : Rapport d'activité

En exécution des dispositions de l'article 26 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en fin d'année le S.I.S.T de la Corse-du-Sud établira un rapport d'activité qu'il transmettra à la Direction des Ressources Humaines.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

5.1 La visite médicale comporte un examen clinique complet. Dans la mesure où les vaccinations et/ou les examens complémentaires sont jugés nécessaires, le Médecin de prévention remet à l'agent une prescription et l'invite à consulter son médecin traitant.

5.2 La planification des rendez vous se fera sur la base de proposition de dates définies par le S.I.S.T à la Direction des Ressources Humaines (D.R.H) à 30 jours de la première convocation. La D.R.H, trois semaines avant la date de la première convocation, retournera au S.I.S.T, le planning dûment rempli en accord avec les agents concernés.

5.3 La gestion des convocations nominatives dans les centres déterminées par le S.I.S.T de la Corse-du-Sud ou dans des centres mobiles sera effectuée par le secrétariat de ce dernier et adressées à la D.R.H qui fera suivre à l'intéressé(e).

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Conditions financières

6.1 La facturation est établie en fonction de la liste nominative de l'ensemble du personnel en poste sur la Corse-du-Sud.

6.2 Aucune annulation de visite médicale ne pouvant être prise en compte, étant entendue qu'en cas d'absence de l'agent convoqué, la CTC aura la possibilité de remplacer l'agent par un autre.

Article 7 : Règlement

7-1 Un Règlement interviendra (50 %) à réception du bordereau d'appel de cotisation et avant fin mars. Le solde sera versé au 1^{er} juillet.

7-2 La facturation est adressée à la D.R.H à l'Hôtel de Région au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, seul responsable du paiement, sur la base de 65 € HT sur la base la liste nominative de l'ensemble du personnel en poste sur la Corse-du-Sud.

DUREE

Article 8 : Durée

La présente convocation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle est conclue pour l'année 2006 en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CLAUSE SPECIALE**Article 9 :**

La CTC reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du S.I.S.T et de s'y conformer.

Fait à AJACCIO, en double exemplaire, le 2006.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Le S.I.S.T de la Corse-du-Sud,

Médecine de Prévention**CONVENTION
Membres Associés
2006**

***Relative au service de médecine professionnelle
et préventive***

ENTRE

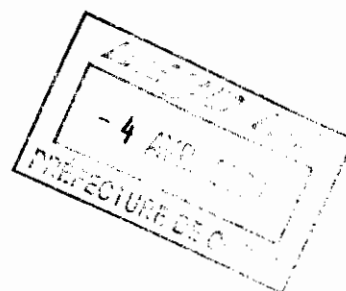
La Collectivité Territoriale de Corse, Hôtel de Région, 22 cours Grandval, BP 215,
20187 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du
Conseil Exécutif de Corse,
D'une part

ET

Le Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Haute-Corse, représenté par
Monsieur Jean-Jacques DUSSOL, Directeur, du S.I.S.T de Haute-Corse,

D 'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



DISPOSITIONS GENERALES**Article premier** : Etendue de la mission

En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Président du Conseil Exécutif de Corse, confie au Service Interprofessionnel de Santé au Travail (S.I.S.T) de la Haute-Corse, la surveillance médicale du personnel de la Collectivité Territoriale basé dans le département de la Haute-Corse.

Article 2 : Conditions d'exercice des missions de la médecine professionnelle

Elles sont définies telles que prévues dans le chapitre I du titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Nature des missions de la Médecine Professionnelle et Préventive

Elles sont définies telles que prévues dans le chapitre II du titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

En conséquence le S.I.S.T de la Haute-Corse s'engage à assurer les prestations principales suivantes :

- Réalisation de consultations médicales annuelles,
- Surveillance des personnels sur les postes à risques, des malades ou handicapés,
- Conseil auprès de l'administration et du personnel en matière de santé et de conditions de travail,
- Veille permanente sur le milieu de travail,
- Mise en œuvre d'actions d'information sur l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs, dans cette mission de conseil auprès des autorités territoriales, le médecin de la Médecine Professionnelle et Préventive est associé aux prestations spécifiques suivantes :

- Formulation d'avis sur les projets de construction, de modification ou d'aménagement des locaux et des équipements de travail,
- Etablissement et mise à jour, en liaison avec l'ACMO des fiches de risques professionnels propres au service et des effectifs d'agents exposés à ces risques,
- Communication des fiches de risques professionnels à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène et de sécurité,
- Formulation d'avis et conseil sur les produits utilisés,

- Participation aux CHS et CTP,
- Etablissement du rapport annuel d'activité,
- Participation aux études et enquêtes épidémiologiques.

Article 4 : Rapport d'activité

En exécution des dispositions de l'article 26 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en fin d'année le S.I.S.T de la Haute-Corse établira un rapport d'activité qu'il transmettra à la Direction des Ressources Humaines.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

5.1 La visite médicale annuelle comporte un examen clinique complet. Dans la mesure où les vaccinations et/ou les examens complémentaires sont jugés nécessaires, le Médecin de prévention remet à l'agent une prescription et l'invite à consulter son médecin traitant.

5.2 La planification des rendez vous se fera sur la base de proposition de dates définies par le S.I.S.T à la Direction des Ressources Humaines (D.R.H) à 30 jours de la première convocation. La D.R.H, deux semaines avant la date de la première convocation, retournera au S.I.S.T, le planning dûment rempli en accord avec les agents concernés.

5.3 La gestion des convocations nominatives dans les centres déterminées par le S.I.S.T de la Haute-Corse ou dans des centres mobiles sera effectuée par le secrétariat de ce dernier et adressées à la D.R.H qui fera suivre à l'intéressé(e).

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Conditions financières

6.1 La facturation est établie en fonction de la liste des convocations nominatives des agents reçues à la D.R.H. de la CTC.

6.2 Aucune annulation de visite médicale ne pouvant être prise en compte, étant entendue qu'en cas d'absence de l'agent convoqué, la CTC aura la possibilité de remplacer l'agent par un autre.

Article 7 : Règlement

7-1 Un Règlement interviendra (50 %) à réception du bordereau d'appel de cotisation et avant fin mars. Le solde sera versé au 1^{er} juillet.

7-2 la facturation est adressée à la D.R.H à l'Hôtel de Région au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, seul responsable du paiement, sur la base de **65,00 € HT** par convocation nominative des agents reçue.

DUREE**Article 8** : Durée

8.1 La présente convocation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle est conclue pour l'année 2006 en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle se renouvellera deux fois par expresse reconduction.

8-2 La nouvelle tarification étant transmise à la Collectivité par lettre recommandée avec accusée de réception.

RESILIATION**Article 9** : Résiliation

La présente convocation peut, en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusée de réception trois avant l'échéance de la convention.

CLAUSE SPECIALE

Article 10 : La CTC reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du S.I.S.T et s'y conformer.

Fait à AJACCIO, en double exemplaire, le 2006.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Le S.I.S.T de Haute-Corse,

